

à l'exception d'admission des nouveaux membres, ou du renvoi des membres, à la pluralité des voix des membres présents.

---

#### ARTICLE NEUVIÈME.

*Section 1.*—Tout membre, désirant parler sur un sujet soumis à la discussion, ne pourra le faire, sans en avoir obtenu la permission du Président, à l'Assemblée ; personne ne pouvant parler plus que deux fois sur la même question, excepté d'une manière explicative, toutefois sous la permission du Président.

*Section 2.*—Toute motion, devra être secondée et exposée à l'Assemblée ou Compagnie, au moins huit jours avant sa discussion et acceptation.

*Section 3.*—Lorsque deux membres de la Compagnie voudront parler sur la même question, le Président, décidera qui d'entre eux, devra parler le premier.